



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51

[www.ville-sausset-les-pins.fr](http://www.ville-sausset-les-pins.fr)

Envoyé en préfecture le 27/04/2026

Reçu en préfecture le 27/04/2026

Publié le 04/05/2026

ID : 013-211301049-20260401-DEC2026\_067-CC



DECISION DU MAIRE N°DEC2026-067

### Contrat de convention avec Mme GIGANT psychologue crèche

Nomenclature ACTES : 1.2

Le maire de la commune de Sausset-les-Pins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-21 et L 2122-22 résultant des dispositions de la loi N°96.142 du 21 février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation n°20-07-08 du 23 juillet 2020 portant délégations du Conseil Municipal au Maire, mise à jour par la délibération 2025-04-04 du 3 avril 2025

Considérant, le besoin d'intervention d'une psychologue à la crèche afin d'optimiser les pratiques quotidiennes individuelles et collectives.

#### DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de partenariat avec Madame Gigant Isabelle, psychologue, domiciliée :

9 bis rue des Laurons 13117 Lavera.

ARTICLE 2 : Le coût de l'intervention sera rémunéré sur la base de 60 euros de l'heure dans la limite de 60 heures annuelles, soit de 3600 euros. Le cout de l'intervention est inscrit au budget primitif de la commune et sera réglé par mandat administratif.

ARTICLE 3 : La présente convention est signée pour une durée de 3 ans.  
Le contrat prend effet à compter du 1 janvier 2026.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le responsable du service de gestion comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Sausset-les-Pins, le 1 janvier 2026



Le Maire,  
Maxime MARCHAND



# CONVENTION de PAR

Envoyé en préfecture le 27/04/2026

Reçu en préfecture le 27/04/2026

Publié le

Bersier  
Levrault

ID : 013-211301049-20260401-DEC2026\_067-CC

## Entre:

Madame GIGANT Isabelle, psychologue

9 bis rue des Laurons

13117 Lavera

Tel :06.21.07.26.69

SIRET : 84027372600017

## Et

La commune de Sausset les Pins

Représentée par Monsieur Maxime MARCHAND, maire

Il est convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention est destinée à régir de la manière la plus complète possible, la relation de partenariat conclue entre la commune de Sausset les Pins et Madame Isabelle GIGANT.

Dans le cadre de la crèche, Mme Gigant veillera à optimiser les pratiques quotidiennes individuelles et collectives, afin d'offrir aux enfants et à leur famille un accueil bienveillant et de qualité.

Elle sera amenée à animer des réunions d'Analyse des Pratiques Professionnelles (APP) : Mise en réflexion collective et développement d'axes de résolution des situations problème, professionnalisation des pratiques, soutien dans la gestion des conflits et la dynamique de groupe.

Elle pourra aussi proposer des espaces de parole et de réflexion aux familles, comme des réunions d'information thématiques, des cafés parents, des entretiens individuels, ou d'autres rencontres moins formelles, dans le cadre de l'accompagnement à la parentalité.

A partir de temps d'observation, elle aidera l'équipe dans le repérage des difficultés de développement ou d'adaptation que peuvent rencontrer certains enfants, et orientera les pratiques professionnelles.

A la demande des familles, elle pourra les mettre en relation et faire le lien avec des professionnels extérieurs.

## ARTICLE 2 : CONDITIONS ET DU COUT DE L'ACTION

Madame Isabelle Gigant sera rémunérée sur la base de 60€ de l'heure dans la limite de 60 heures annuelles, soit 3600 €.

La répartition des heures sur les mois de l'année se fera en fonction des besoins identifiés par la Directrice.

### ARTICLE 3 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour une durée de 3 ans.

La convention peut être dénoncée par l'une des parties au plus tard le 1er mars de l'année scolaire en cours, par courrier envoyé simultanément aux autres parties.

### ARTICLE 4 FIN DE LA CONVENTION

A échéance du contrat les parties peuvent résilier la convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée au plus tard le 1er mars de la saison en cours.

En cas d'inexécution, par l'une des parties, d'une ou des obligations lui incombant, l'autre partie pourra la mettre en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, d'exécuter l'obligation.

Si, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant la réception de la mise en demeure, la demande est restée infructueuse la présente convention sera résiliée immédiatement, sans préjudice de dommages-intérêts qui pourraient être dus, tant du chef de la rupture que de l'inexécution de l'obligation considérée.

### ARTICLE 5 LITIGES ET LOIS APPLICABLE

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend susceptible de naître de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent contrat, pendant une période maximum d'un (1) mois.

A défaut d'accord entre les Parties, tout différend sera régi par la loi française et relèvera de la juridiction compétente.

Le 1 janvier 2026

Ecrire : « Bon pour accord » et signature du responsable :

Isabelle GIGANT

Bon pour accord au  
1er janvier 2026

Pour la commune de SAUSSET LES PINS  
Monsieur Maxime MARCHAND



(1 exemplaire à renvoyer à l'association, 1 exemplaire à conserver)